
Décret, présenté par Couthon, ordonnant à l'agence des domaines nationaux de rendre compte de ses recherches pour recenser tous les biens à séquestre, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Décret, présenté par Couthon, ordonnant à l'agence des domaines nationaux de rendre compte de ses recherches pour recenser tous les biens à séquestre, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 600;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20938_t1_0600_0000_3

Fichier pdf généré le 23/01/2023

commission militaire établie à Fontenay-le-Peuple, et en fera son rapport (1).

33

COUTHON. Le comité de salut public a porté ses regards sur l'administration des domaines nationaux; il a vu avec étonnement que cette partie de l'administration étoit entièrement négligée; que l'on ne faisoit point apposer les scellés sur les biens des émigrés et des condamnés, avec l'exactitude que l'on aurait dû, et que l'on ne s'occupoit point d'en former les états; il a vu encore que des communes, de leur autorité privée s'emparoiént de plusieurs propriétés nationales, les donoient, et en détournoiént les fruits à leur avantage particulier. Ces abus seront réformés; le comité vous présentera incessamment des moyens en grand à cet égard; en attendant, je vous soumetts le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de COUTHON, au nom] du comité de salut public, décrète :

« Art. I. L'agence des domaines nationaux rendra compte, chaque décade, au comité de salut public, des moyens qu'elle a pris, et des mesures exécutées pour la recherche des biens appartenans à la République, et l'apposition des scellés qui auroient été négligés jusqu'à ce jour.

« II. Il ne pourra être fait de location des biens nationaux que par l'agence, qui en rendra compte chaque décade au comité de salut public.

« III. Les sommes des émigrés et des condamnés appartenantes à la République, qui se trouvent dans les greffes des divers tribunaux ou dans tout autre dépôt public, seront versées sur-le-champ dans la caisse du trésor public (3).

34

Un membre [PORTIEZ (de l'Oise)] soumet, au nom des comités d'aliénation et des domaines, des réflexions sur un arrêté du département de Paris, qui ordonne la culture des jardins des émigrés. La saison est trop avancée pour les exploiter; la plupart sont remplis d'ar-

(1) P.V., XXXIV, 278-79. Minute de la main de Fayau (C 296, pl. 1006, p. 12). Décret n° 8617. Reproduit dans *Débats*, n° 557, p. 165; *M.U.*, XXXVIII, 175; *J. Sablier*, n° 1228; *F.S.P.*, n° 272; *Audit. nat.*, n° 554; *J. Mont.*, n° 138; *Ann. patr.*, n° 454; *C. Eg.*, n° 590; *Mon.*, XX, 93; *J. Perlet*, n° 555; *Batave*, n° 410.

(2) *Débats*, n° 557, p. 165. Texte très proche dans *Mon.*, XX, 104.

(3) P.V., XXXIV, 279. Minute de la main de Couthon (C. 296, pl. 1006, p. 13). Décret n° 8620. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1228; *Débats*, n° 557, p. 165; *Audit. nat.*, n° 554; *F.S.P.*, n° 272; *M.U.*, XXXVIII, 187; *Mon.*, XX, 104; *Ann. patr.*, n° 454; *J. Mont.*, n° 138; *C. Eg.*, n° 591; Mention dans *J. Perlet*, n° 555.

bres, qui retarderoient la végétation; tous sont voisins de maisons qui contiennent encore des meubles précieux qui pourroient être dégradés.

Le comité de salut public, à qui l'on a soumis ces réflexions, a pensé comme les deux autres comités, et le rapporteur propose de suspendre l'exécution de l'arrêté du département de Paris du 3 germinal (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, des domaines et d'aliénation, décrète :

« Art. I. La Convention suspend l'exécution de l'arrêté du département de Paris, du 3 germinal, relatif aux locations des jardins de domaines nationaux.

« II. Le comité des domaines présentera incessamment à la Convention un projet de loi sur les mesures à prendre et les formalités à remplir pour la location de ceux des jardins qui seront jugés susceptibles d'être cultivés (2). »

35

L'ordre du jour appelle les pétitionnaires.

La citoyenne Lagardie, Suédoise d'origine, âgée de 81 ans, se présente à la barre, et réclame contre le décret du mois d'octobre dernier, qui a réduit ses prétentions à un secours annuel de 500 livres.

« Sur la motion d'un membre [AUDREIN], la Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale à la citoyenne Lagardie la somme de 600 livres, à titre de secours provisoire, et renvoie sa pétition aux comités de liquidation et des secours, pour en faire un prompt rapport (3).

36

DELACROIX demande que la Convention autorise son comité de sûreté générale à délivrer un passeport à l'accusateur public du département de l'Eure, venu à Paris pour consulter ce comité sur des mesures de salut public, et qui a perdu celui qui lui avait été délivré (4).

« La Convention nationale renvoie le citoyen Lefebvre, accusateur public auprès du tribunal criminel du département de l'Eure, qui a perdu son passe-port, à son comité de sûreté

(1) *C. univ.*, 11 germ.; *J. Mont.*, n° 138.

(2) P.V., XXXIV, 280. Minute de la main de Portiez. (C 296, pl. 1006, p. 9). Décret n° 8618. Reproduit dans : *F.S.P.*, n° 271; *C. Eg.*, n° 591; *J. Mont.*, n° 138; *Courr. Univ.*, 11 germ.; *J. Perlet*, n° 555; *M.U.*, XXXVIII, 186; *J. Sablier*, n° 1228; *Débats*, n° 557, p. 160; *Mon.*, XX, 108; *Batave*, n° 409; *Mess. soir*, n° 590.

(3) P.V., XXXIV, 280. Minute du P.V. (C 296, pl. 1006, p. 10). Décret n° 8623. Reproduit dans *C. Eg.*, n° 591; *J. Mont.*, n° 138; *Ann. patr.*, n° 454; *Bⁱⁿ*, 11 germ.; *M.U.*, XXXVIII, 174; *J. Sablier*, n° 1228.

(4) *Mon.*, XX, 108.